



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-267

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2025

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2025-09-29-00011 - 2025 09 29 -37- décision affectation agents de
contrôle et intérim (12 pages) Page 3

R24-2025-09-29-00012 - 2025 10 01 - 37 - décision localisation et
délimitation UC et sections (10 pages) Page 16

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-02-02-00001 - Arrêté de prolongation des délais
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL GUENY (45) (2
pages) Page 27

R24-2025-10-02-00003 - Arrêté de prolongation des délais
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL PARIZET (18) (3
pages) Page 30

R24-2025-10-02-00002 - Arrêté de prolongation des délais
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures des exploitations agricoles **??**IOUBERT Thomas
(18) **??** (3 pages) Page 34

R24-2025-02-02-00002 - Arrêté de prolongation des délais
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures des exploitations agricoles **??**Xavier BOURGEOIS
(36) **??** (3 pages) Page 38

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-09-29-00011

2025 09 29 -37- décision affectation agents de
contrôle et intérim

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024, portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024,

VU la décision de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 29 septembre 2025 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département d'Indre-et-Loire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Mme Bérénice MOREL est nommée responsable de l'unité de contrôle Nord de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire.

M. Gaël VILLOT est nommé responsable de l'unité de contrôle Sud de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles suivants, ils exercent les prérogatives et pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail lorsqu'ils interviennent en renfort dans le cadre d'opérations de contrôle ou en cas d'indisponibilité des agents de contrôle.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire les agents dont les noms suivent ci-dessous :

Unité de contrôle Nord

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
1	Elise SAWA Inspectrice du travail	Elise SAWA	Elise SAWA
2	Audrey FARRÉ Inspectrice du travail	Audrey FARRÉ	Audrey FARRÉ
3	Claire BARANGER Inspectrice du travail	Claire BARANGER	Claire BARANGER
4	Gauthier FRADOIS Inspecteur du travail	Gauthier FRADOIS	Gauthier FRADOIS
5	Julien GIRAUDIER Inspecteur du travail	Julien GIRAUDIER	Julien GIRAUDIER
6	Sophie LACOSTE Inspectrice du travail	Sophie LACOSTE	Sophie LACOSTE
7	Teddy MALICOT Inspecteur du travail	Teddy MALICOT	Teddy MALICOT
8	Perrine MIRAN Inspectrice du travail	Perrine MIRAN	Perrine MIRAN

9	Hélène BOURGOIN Contrôleur du travail	L'inspecteur compétent selon la répartition décrite à l'article 4 à l'exception de : l'entreprise SKF France (5520488370012) : Audrey FARRÉ les entreprises RADIALL (55212498400063), AUCHAN (41040946001333), NCT GATIEN + (81002306900026), SYNTHRON (40307666400032), PROTEX (57210764700032) et PROTAVIC International (44023352600027) : Bérénice MOREL	Hélène BOURGOIN jusqu'à 199 salariés à l'exception de : Audrey FARRÉ pour l'entreprise SKF France (55204883700124) Bérénice MOREL pour les entreprises RADIALL (55212498400063), AUCHAN (41040946001333), NCT GATIEN + (81002306900026), SYNTHRON (40307666400032), PROTEX (57210764700032) et PROTAVIC International (44023352600027)
---	--	---	--

Unité de contrôle Sud

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
10	Lucie COCHETEUX Inspectrice du travail	Lucie COCHETEUX	Lucie COCHETEUX
11	Poste vacant		
12	Poste vacant		
13	Poste vacant		
14	Agnès BARRIOS Inspectrice du travail	Agnès BARRIOS	Agnès BARRIOS
15	Gaëlle LE BARS Inspectrice du travail	Gaëlle LE BARS	Gaëlle LE BARS
16	Marion GEORGET Inspectrice du travail	Marion GEORGET	Marion GEORGET

17	Matis CARRIERE Inspecteur du travail	Matis CARRIERE	Matis CARRIERE
18	Tony RUBIO Inspecteur du travail	Tony RUBIO	Tony RUBIO
19	Jean-Noël REYES Inspecteur du travail	Jean-Noël REYES	Jean-Noël REYES

ARTICLE 3 : L'intérim des postes vacants est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle SUD

Section 11 :

Gaël VILLOT, responsable d'unité de contrôle, assure le suivi des établissements SNCF Réseau, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et connexions, visés dans la décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire.

Lucie COCHETEUX, inspectrice du travail, assure le suivi des établissements relevant du secteur de la dominante transports visés dans la décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, à l'exception des établissements SNCF visés à l'alinéa précédent.

Elise SAWA, inspectrice du travail, assure le suivi des établissements relevant du secteur généraliste, visés dans la décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire.

Sections 12 et 13 :

Contrôle de chantiers

L'intérim est réparti entre les agents de contrôle en fonction de l'implantation des chantiers sur leur section respective, à l'exception des chantiers liés aux infrastructures sous maîtrise d'ouvrage d'un concessionnaire et les chantiers structurants couvrant une ou plusieurs sections territoriales suivis par M. Gaël VILLOT et en son absence, par Madame Bérénice MOREL.

Contrôle des établissements

Section 12 : Agnès BARRIOS, inspectrice du travail, assure le suivi des établissements situés sur la commune de Sainte- Maure de Touraine (secteur généraliste).

Gaëlle LE BARS, inspectrice du travail, assure le suivi des établissements relevant du secteur de la dominante BTP visés à l'article 6 de la décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

Section 13 : Jean-Noël REYES, inspecteur du travail, assure le suivi des établissements visés dans la décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles 2 et 3, l'intérim est assuré selon les modalités et l'ordre ci-dessous :

L'intérim de Madame Elise SAWA est assuré comme suit :

1. Audrey FARRÉ	2. Sophie LACOSTE
3. Hélène BOURGOIN	4. Julien GIRAUDIER
5. Teddy MALICOT	6. Claire BARANGER
7. Gauthier FRADOIS	8. Perrine MIRAN
9. Agnès BARRIOS	10. Gaëlle LE BARS
11. Jean-Noël REYES	12. Marion GEORGET
13. Tony RUBIO	14. Matis CARRIERE
15. Lucie COCHETEUX	

L'intérim de Madame Audrey FARRÉ est assuré comme suit :

1. Elise SAWA	2. Hélène BOURGOIN
3. Julien GIRAUDIER	4. Teddy MALICOT
5. Claire BARANGER	6. Gauthier FRADOIS
7. Perrine MIRAN	8. Sophie LACOSTE
9. Lucie COCHETEUX	10. Gaëlle LE BARS
11. Agnès BARRIOS	12. Marion GEORGET
13. Jean-Noël REYES	14. Matis CARRIERE
15. Tony RUBIO	

L'intérim de Madame Claire BARANGER est assuré comme suit :

1. Teddy MALICOT	2. Perrine MIRAN
3. Gauthier FRADOIS	4. Hélène BOURGOIN
5. Sophie LACOSTE	6. Elise SAWA
7. Audrey FARRÉ	8. Julien GIRAUDIER
9. Gaëlle LE BARS	10. Marion GEORGET
11. Matis CARRIERE	12. Tony RUBIO
13. Jean Noël REYES	14. Lucie COCHETEUX
15. Agnès BARRIOS	

L'intérim de Monsieur Gauthier FRADOIS est assuré comme suit :

1. Julien GIRAUDIER	2. Claire BARANGER
3. Sophie LACOSTE	4. Audrey FARRÉ
5. Hélène BOURGOIN	6. Perrine MIRAN
7. Elise SAWA	8. Teddy MALICOT
9. Agnès BARRIOS	10. Jean Noël REYES
11. Lucie COCHETEUX	12. Matis CARRIERE
13. Tony RUBIO	14. Marion GEORGET
15. Gaëlle LE BARS	

L'intérim de Monsieur Julien GIRAUDIER est assuré comme suit :

1. Sophie LACOSTE	2. Teddy MALICOT
3. Elise SAWA	4. Perrine MIRAN
5. Gauthier FRADOIS	6. Hélène BOURGOIN
7. Claire BARANGER	8. Audrey FARRE

9. Tony RUBIO	10. Jean Noël REYES
11. Gaëlle LE BARS	12. Matis CARRIERE
13. Lucie COCHETEUX	14. Agnès BARRIOS
15. Marion GEORGET	

L'intérim de Madame Sophie LACOSTE est assuré comme suit :

1. Claire BARANGER	2. Julien GIRAUDIER
3. Audrey FARRE	4. Elise SAWA
5. Perrine MIRAN	6. Teddy MALICOT
7. Hélène BOURGOIN	8. Gauthier FRADOIS
9. Jean Noël REYES	10. Tony RUBIO
11. Marion GEORGET	12. Lucie COCHETEUX
13. Agnès BARRIOS	14. Gaëlle LE BARS
15. Matis CARRIERE	

L'intérim de Monsieur Teddy MALICOT est assuré comme suit :

1. Perrine MIRAN	2. Sophie LACOSTE
3. Claire BARANGER	4. Gauthier FRADOIS
5. Julien GIRAUDIER	6. Audrey FARRE
7. Hélène BOURGOIN	8. Elise SAWA
9. Marion GEORGET	10. Matis CARRIERE
11. Agnès BARRIOS	12. Gaëlle LE BARS
13. Lucie COCHETEUX	14. Jean Noël REYES
15. Tony RUBIO	

L'intérim de Madame Perrine MIRAN est assuré comme suit :

1. Gauthier FRADOIS	2. Elise SAWA
3. Teddy MALICOT	4. Sophie LACOSTE
5. Audrey FARRE	6. Julien GIRAUDIER
7. Claire BARANGER	8. Hélène BOURGOIN
9. Matis CARRIERE	10. Lucie COCHETEUX
11. Tony RUBIO	12. Marion GEORGET
13. Agnès BARRIOS	14. Gaëlle LE BARS
15. Jean Noël REYES	

L'intérim de Madame Hélène BOURGOIN est assuré comme suit :

Sophie LACOSTE	Julien GIRAUDIER
AUTRÈCHE	AUZOUER-EN-TOURAIN
BEAUMONT-LOUESTAULT	CHÂTEAU-RENAULT
CÉRELLES	SAINT-CYR-SUR-LOIRE
CROTELLES	
CHARENTILLY	
DAME-MARIE-LES-BOIS	
LA FERRIÈRE	
LE BOULAY	
LES HERMITES	
MONTHODON	
MORAND	
NEUILLÉ-PONT-PIERRE	
NEUVILLE-SUR-BRENNE	
NOUZILLY	
PERNAY	
ROUZIERES DE TOURAIN	
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER	
SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES	
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS	
SAINT-ROCH	
SAUNAY	
SEMBLANÇAY	
SONZAY	
VILLEDOMER	

L'intérim de Madame Bérénice MOREL sur la section 9 ainsi que pour les chantiers visés au présent article est assuré comme suit :

1. Teddy MALICOT	2. Audrey FARRE
3. Julien GIRAUDIER	4. Elise SAWA
5. Sophie LACOSTE	6. Gauthier FRADOIS
7. Perrine MIRAN	8. Claire BARANGER
9. Sandrine PETIT	10. Agnès BARRIOS
11. Gaëlle LE BARS	12. Jean-Noël REYES
13. Marion GEORGET	14. Tony RUBIO
15. Matis CARRIERE	16. Lucie COCHETEUX

L'intérim de Madame Lucie COCHETEUX est assuré comme suit :

1. Gaël VILLOT	2. Agnès BARRIOS
3. Gaëlle LE BARS	4. Jean-Noël REYES
5. Marion GEORGET	6. Tony RUBIO
7. Matis CARRIERE	8. Elise SAWA
9. Audrey FARRÉ	10. Sophie LACOSTE
11. Hélène BOURGOIN	12. Julien GIRAUDIER
13. Teddy MALICOT	14. Claire BARANGER
15. Gauthier FRADOIS	16. Perrine MIRAN

L'intérim de Monsieur Gaël VILLOT sur la section 11 est assuré comme suit :

1. Lucie COCHETEUX	2. Gaëlle LE BARS
3. Agnès BARRIOS	4. Marion GEORGET
5. Jean-Noël REYES	6. Matis CARRIERE

7. Tony RUBIO	8. Audrey FARRE
9. Elise SAWA	10. Hélène BOURGOIN
11. Julien GIRAUDIER	12. Teddy MALICOT
13. Claire BARANGER	14. Gauthier FRADOIS
15. Perrine MIRAN	16. Sophie LACOSTE

L'intérim de Madame Agnès BARRIOS est assuré comme suit :

1. Gaëlle LE BARS	2. Marion GEORGET
3. Matis CARRIERE	4. Tony RUBIO
5. Jean Noël REYES	6. Lucie COCHETEUX
7. Claire BARANGER	8. Teddy MALICOT
9. Perrine MIRAN	10. Gauthier FRADOIS
11. Hélène BOURGOIN	12. Sophie LACOSTE
13. Elise SAWA	14. Audrey FARRÉ
15. Julien GIRAUDIER	

L'intérim de Madame Gaëlle LE BARS est assuré comme suit :

1. Agnès BARRIOS	2. Jean Noël REYES
3. Lucie COCHETEUX	4. Matis CARRIERE
5. Tony RUBIO	6. Marion GEORGET
7. Gauthier FRADOIS	8. Julien GIRAUDIER
9. Claire BARANGER	10. Sophie LACOSTE
11. Audrey FARRÉ	12. Hélène BOURGOIN
13. Perrine MIRAN	14. Elise SAWA
15. Teddy MALICOT	

L'intérim de Madame Marion GEORGET est assuré comme suit :

1. Tony RUBIO	2. Jean Noël REYES
3. Gaëlle LE BARS	4. Matis CARRIERE
5. Lucie COCHETEUX	6. Agnès BARRIOS
7. Julien GIRAUDIER	8. Sophie LACOSTE
9. Teddy MALICOT	10. Elise SAWA
11. Perrine MIRAN	12. Gauthier FRADOIS
13. Hélène BOURGOIN	14. Claire BARANGER
15. Audrey FARRE	

L'intérim de Monsieur Matis CARRIERE est assuré comme suit :

1. Jean Noël REYES	2. Tony RUBIO
3. Marion GEORGET	4. Lucie COCHETEUX
5. Agnès BARRIOS	6. Gaëlle LE BARS
7. Sophie LACOSTE	8. Claire BARANGER
9. Julien GIRAUDIER	10. Audrey FARRE
11. Elise SAWA	12. Perrine MIRAN
13. Teddy MALICOT	14. Hélène BOURGOIN
15. Gauthier FRADOIS	

L'intérim de Monsieur Tony RUBIO est assuré comme suit :

1. Marion GEORGET	2. Matis CARRIERE
3. Agnès BARRIOS	4. Gaëlle LE BARS
5. Lucie COCHETEUX	6. Jean Noël REYES
7. Teddy MALICOT	8. Perrine MIRAN

9. Sophie LACOSTE	10. Claire BARANGER
11. Gauthier FRADOIS	12. Julien GIRAUDIER
13. Audrey FARRE	14. Hélène BOURGOIN
15. Elise SAWA	

L'intérim de Monsieur Jean-Noël REYES est assuré comme suit :

1. Matis CARRIERE	2. Lucie COCHETEUX
3. Tony RUBIO	4. Marion GEORGET
5. Agnès BARRIOS	6. Gaëlle LE BARS
7. Perrine MIRAN	8. Gauthier FRADOIS
9. Elise SAWA	10. Teddy MALICOT
11. Sophie LACOSTE	12. Audrey FARRE
13. Julien GIRAUDIER	14. Claire BARANGER
15. Hélène BOURGOIN	

ARTICLE 5 : L'intérim visé à l'article 4 assuré par un contrôleur du travail est exercé dans la limite de sa compétence administrative fixée par le code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail étant alors prises en charge par l'inspecteur du travail disponible dont le nom suit dans la liste.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet au 1er octobre 2025 et abroge la décision antérieure.

ARTICLE 7 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2025

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

Signé : Véronique CARRÉ

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-09-29-00012

2025 10 01 - 37 - décision localisation et
délimitation UC et sections

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de l'Indre-et-Loire

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date des 2 février 2021 et 18 février 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre-et-Loire à 2 unités de contrôle comportant 19 sections d'inspection du travail.

L'unité de contrôle Nord comprend les sections 1 à 9, les sections 1 et 2 étant dites à dominante agricole, selon les critères matériels définis à l'article 2.

L'unité de contrôle Sud comprend les sections 10 à 19, les sections 10 et 11 étant dites à dominante transport, selon les critères matériels définis à l'article 4, et les sections 12 et 13 à dominante bâtiment et travaux publics, selon les critères matériels définis à l'article 5.

La compétence de ces unités de contrôle et de chacune des sections est déterminée selon les critères géographiques définis aux articles qui suivent, sauf dérogation reposant sur les critères matériels définis par la présente décision pour la compétence spéciale des sections dites à dominante.

UNITE DE CONTROLE NORD

ARTICLE 2 :

En sus de leur compétence territoriale de droit commun, relèvent spécifiquement de la compétence des sections 1 et 2 - dites à dominante agricole - selon la répartition géographique précisée à l'article 3 :

- les exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole, faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L. 722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722 20 du code rural ;

- les exploitations, entreprises, établissements et employeurs suivants :
 - exploitations de laiterie et fabrication de fromages (codes NAF 1051A, 1051B, 1051C et 1051D),
 - fabrication de glaces et sorbets (code NAF 1052Z),
 - fabrication et négoce de vin, cidre, jus de fruit et boissons fermentées (codes NAF 1102A, 1102B, 1103Z, 1104Z et 1105Z),
 - bois et scieries (codes NAF 1610A),
 - commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail (code NAF 4621Z),
 - jardineries et graineteries,
 - golfs,
- les établissements exploitant des carrières, à l'exception des carrières souterraines, relevant des codes NAF 0811Z et 0812Z ainsi, le cas échéant, que toutes les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter dont bénéficient ces établissements et celles qui y sont reliées par des infrastructures de transport ou des installations et relevant de l'autorité de l'exploitant du site ;
 - les établissements et ouvrages des aménagements hydro-électriques non concédés et concédés ;
 - les mines exclusivement à ciel ouvert ;
 - les établissements d'enseignement agricole ;
 - les chantiers forestiers ;
 - les chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein des exploitations, entreprises, établissements ou chez les employeurs listés au présent article, à l'exclusion des opérations de première catégorie telles que définies à l'article R. 4532-1 du code du travail ;
 - les entreprises extérieures, quelle que soit leur activité, qui interviennent pour des travaux visés aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 du code du travail, au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

ARTICLE 3 :

Le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle Nord est délimité comme suit :

Section 1- agricole nord

Les communes de Montlouis-sur-Loire, Larçay, Veretz (secteur généraliste), et pour la dominante agricole et les mines et carrières, telles que définies à l'article 2 : la commune de Tours et la partie Nord du département délimitée au sud par les communes suivantes :

Chouzé-sur-Loire	Saint-Etienne-de-Chigny	Larçay	Cigogné
La Chapelle sur Loire	Luynes	Veretz	Sublaines
Côteaux-sur-Loire	Fondettes	Azay-sur-Cher	Luzillé
Langeais	Saint-Cyr-sur-Loire	Athée-sur-Cher	Le Liège
Cinq-Mars-la-Pile	Saint-Avertin	Courçay	Céré-la-Ronde

Section 2 – agricole sud

Les communes de Vouvray et La Ville-aux-Dames (secteur généraliste), et pour la dominante agricole et les mines et carrières, telles que définies à l'article 2 : la partie Sud du département délimitée au nord par les communes suivantes :

Candes-Saint-Martin	La Chapelle aux Naux	Joué-les-Tours	Reignac-sur-Indre
Savigny-en-Véron	Villandry	Chambray-les-Tours	Chédigny
Avoine	Berthenay	Esvres-sur-Indre	St-Quentin-sur-
Huismes	Saint-Genouph	Truyes	Indrois
Rigny-Ussé	La Riche	Cormery	Genillé
Bréhémont		Tauxigny-Saint-Bauld	Orbigny

Section 3

La partie de la commune de Tours délimitée comme suit (Tours Centre) :

- au nord par la Loire (fleuve exclu),
- à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps,

- au sud par le boulevard Heurteloup (sont inclus les numéros pairs et les numéros impairs du n°1 au n°27), la place du Général Leclerc (place incluse à l'exception de la portion bordant la gare SNCF), la rue Blaise Pascal (sont inclus les numéros impairs du n°1 au n°37), la rue Grécourt (sont inclus les numéros pairs), la rue Roger Salengro (sont inclus les numéros impairs),

- à l'ouest par la rue Giraudeau (sont inclus les numéros pairs du n°2 au 76), le boulevard Béranger (sont inclus les numéros pairs et les numéros impairs du n° 1 au n°41), la rue Chanoineau (sont inclus les numéros pairs), la place Gaston Pailhou (place des Halles – qui est exclue), la rue et la place de la Victoire (sont inclus les numéros pairs).

Section 4

Les communes de Chançay, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Vernou-sur-Brenne,

et les parties de la commune de Tours délimitées comme suit :

- Tours Est :

- au nord par le boulevard Heurteloup (sont inclus les numéros impairs à partir du n°29),
- à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps,
- au sud par le Boulevard Richard Wagner (sont inclus les numéros pairs),
- à l'ouest par l'avenue de Grammont (côté pair, du n°134 au n°232), l'avenue du Général De Gaulle (sont inclus les numéros impairs), la rue Edouard Vaillant (sont inclus les numéros pairs et les numéros impairs à partir du n°87), la place du Général Leclerc (non incluse).

- Tours Nord Est :

- au nord par l'avenue André Maginot (sont inclus les numéros impairs), la limite communale de Parçay- Meslay,
- à l'est par la limite communale de Rochecorbon,
- au sud par la Loire (fleuve inclus),
- à l'ouest par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire.

SECTION 5

Les communes listées ci-après :

Amboise	Cigogné	Montreuil-en-Touraine Mosnes
Athée-sur-Cher	Civray-de-Touraine Courçay	Nazelles-Negron
Azay-sur-Cher	Dierre	Pocé-sur-Cisse
Bléré	Epeigné-les-Bois	Saint-Martin-le-Beau
Cangey	Francueil	Saint-Ouen-les-Vignes
Céré-la-Ronde	La-Croix-en-Touraine	Saint-Règle
Chargé	Limeray	Souigny-de-Touraine
Chenonceaux	Lussault-sur-Loire	Sublaines
Chisseaux	Luzillé	

SECTION 6

La partie de la commune de Tours délimitée comme suit (Tours Nord-Ouest) :

- au nord par les limites communales de Mettray et de Notre-Dame-d'Oé,
- à l'est par l'avenue André Maginot (sont inclus les numéros pairs),
- à l'ouest et au sud par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Et les communes listées ci-après :

Ambillou	Courcelles-de-Touraine	Rochecorbon
Braye-sur-Maulne	Epeigné-sur-Dême	Saint-Aubin-le-Dépeint
Brèches	Hommes	Saint-Christophe-sur-le-Nais
Bueil-en-Touraine	Lublé	Saint-Laurent-de-Lin
Channay-sur-Lathan	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Paterne-Racan
Château-la-Vallière	Marray	Savigné-sur-Lathan

Chemillé-sur-Dême Couesmes	Neuvy-le-Roi Rillé	Souvigné Villebourg Villiers-au-Bouin
-------------------------------	-----------------------	---

SECTION 7

La commune de Parçay-Meslay,
et les parties de la commune de Tours délimitées comme suit :

- Tours Sud :

- au nord par la rue Salengro (sont inclus les numéros pairs), la rue Grécourt (sont inclus les numéros impairs), la rue Blaise Pascal (sont inclus les numéros pairs et les numéros impairs à partir du n°39), la portion de la place du Général Leclerc bordant la gare SNCF,
- à l'est par la rue Edouard Vaillant (sont inclus les numéros impairs jusqu'au n°85),
- au sud par l'avenue du Général De Gaulle (sont inclus les numéros pairs), l'avenue de Grammont (sont inclus les numéros pairs du n°40 au n°122 et les numéros impairs du n°33 au n°229), le boulevard Winston Churchill (sont inclus les numéros impairs),
- à l'ouest par la rue Auguste Chevallier, le boulevard Jean Royer, la rue Giraudeau,

- Tours Ouest :

- au nord par la Loire,
- à l'est par la rue et la place de la Victoire (sont inclus les numéros impairs), la place Gaston Pailhou (place des Halles qui est incluse), la rue Chanoineau (sont inclus les numéros impairs), le boulevard Béranger (sont inclus les numéros impairs à partir du n°43), la rue Giraudeau, la rue Auguste Chevallier, le boulevard Jean Royer, l'avenue de Pont-Cher (sont inclus les numéros impairs),
- au sud par la limite communale de Joué-les-Tours,
- à l'ouest par la limite communale de la Riche.

SECTION 8

Les communes listées ci-après :

Avrillé-les-Ponceaux Benais Bourgueil La Chapelle-sur-Loire Chouzé-sur-Loire Cinq-Mars-la-Pile Cléré-les-Pins	Continvoir Coteaux-sur-Loire Fondettes Gizeux Langeais Luynes Mazières-de-Touraine	La Membrolle-sur-Choisille Mettray Notre-Dame-d'Oé Restigné Saint-Etienne-de-Chigny Saint-Nicolas-de-Bourgueil
---	---	---

SECTION 9

Les communes listées ci-après :

Autrèche Auzouer-en-Touraine Beaumont Le Boulay Cérelles Charentilly Château-Renault Crotelles Dame-Marie-les-Bois	La Ferrière Les Hermites Monthodon Morand Neuillé-Pont-Pierre Neuville-sur-Brenne Nouzilly Pernay Rouziers-de-Touraine	Saint-Antoine-du-Rocher Saint-Cyr-sur-Loire Saint-Laurent-en-Gâtines Saint-Nicolas-des-Motets Saint-Roch Saunay Semblançay Sonzay Villedomer
--	--	--

UNITE DE CONTROLE SUD

ARTICLE 4 :

En sus de leur compétence territoriale de droit commun, relèvent spécifiquement de la compétence des sections 10 et 11 dites à dominante transport, selon la répartition géographique précisée à l'article 6 :

- les entreprises de transport pour compte d'autrui et d'entreposage relevant des codes NAF (nomenclature d'activité française) suivants :
49.1 (transports ferroviaires interurbains de voyageurs), 49.2 (transports ferroviaires de fret), 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.39C, 49.4 (transports routiers de fret et services de déménagement), 49.5 (transports par conduites), 50.1 (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.2 (transports maritimes et côtiers de fret), 50.3 (transports fluviaux de passagers), 50.4 (transports fluviaux de fret), 51.1 (transports aériens de passagers), 51.21 (transports aériens de fret), 52.1 (entreposage et stockage), 52.23 (services auxiliaires des transports aériens), 52.24B, 52.29A et 52.29B.
- les établissements des sociétés SNCF Réseau et SNCF Gares et connexions,
- les prestations des entreprises extérieures, quelle que soit leur activité, qui interviennent pour des travaux visés aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 du code du travail au sein des établissements listés au présent article et sur l'emprise du réseau ferré national à l'exclusion des commerces implantés dans les gares.
- les chantiers de bâtiment et de génie civil au sein des établissements listés au présent article, à l'exclusion des opérations de première catégorie telles que définies à l'article R. 4532-1 du code du travail, et ceux situés sur l'emprise du réseau ferré national.

ARTICLE 5 :

En sus de leur compétence territoriale de droit commun, relèvent spécifiquement de la compétence des sections 12 et 13 dites à dominante BTP, selon la répartition géographique précisée à l'article 6 :

CHANTIERS :

- sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire, y compris la commune de Tours : les opérations de bâtiment et de génie civil de première catégorie telles que définies à l'article R. 4532-1 du code du travail ;
- sur la commune de Tours : les opérations de bâtiment et de génie civil de deuxième et troisième catégorie telles que définies à l'article R. 4532-1 du code du travail, sauf lorsque ces opérations se déroulent dans l'enceinte des entreprises, établissements ou exploitations relevant du contrôle d'une autre section ;
- sur la commune de Tours : les chantiers qui relèvent de la quatrième partie, livre quatrième, chapitre II, section 3 du code du travail (articles R. 4412-94 à R. 4412-148) relatif aux risques d'exposition à l'amiante, sauf lorsqu'ils sont situés dans l'enceinte des entreprises, établissements ou exploitations relevant du contrôle d'une autre section ;
- les chantiers liés aux infrastructures sous maîtrise d'ouvrage d'un concessionnaire et les chantiers structurants couvrant une ou plusieurs sections territoriales ;

ETABLISSEMENTS

- les entreprises comptant au moins 50 salariés situées sur les communes de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE relevant des codes NAF suivants : 41.2 (construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels), 42 (génie civil), 43 (travaux de construction spécialisés) ;
- les maîtres d'ouvrage situés sur la commune de Tours listés à l'article 6.

ARTICLE 6 : Le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle Sud est délimité comme suit :

SECTION 10 – Transport Nord

Pour le secteur généraliste, la commune de Saint-Pierre-des-Corps, sauf le centre-ville et les zones de la Gare TGV et des Atlantes (cf. délimitation section 11),

et pour la dominante transport définie à l'article 4 :

la partie nord du département (hors Tours et Saint Pierre des Corps) délimitée au sud par les communes suivantes :				
Chouzé sur Loire	Langeais Cinq-Mars-la-Pile	Luynes Fondettes	Veretz Azay-sur-Cher	Cigogné Sublaines

La Chapelle sur Loire Côteaux-sur-Loire	Saint-Etienne-de-Chigny	Saint-Cyr-sur-Loire Larcay	Athée-sur-Cher Courçay	Luzillé Le Liège Céré-la-Ronde
--	-------------------------	-------------------------------	---------------------------	--------------------------------------

ainsi que :

- la commune de Joué - Les –Tours,
- la commune de Saint-Pierre-des-Corps, sauf le centre-ville et les zones de la Gare TGV et des Atlantes

et les parties de la commune de Tours délimitées comme suit :

- **Tours Nord Ouest :**
 - au nord par les limites communales de Mettray et de Notre-Dame-d’Oé,
 - à l’est par l’avenue André Maginot (sont inclus les numéros pairs),
 - à l’ouest et au sud par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- **Tours Nord Est :**
 - au nord par l’avenue André Maginot (sont inclus les numéros impairs), la limite communale de Parçay-Meslay
 - à l’est par la limite communale de Rochecorbon,
 - au sud par la Loire (fleuve inclus),
 - à l’ouest par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire.
- **Tours Sud :**
 - au nord par la rue Salengro (sont inclus les numéros pairs), la rue Grécourt (sont inclus les numéros impairs), la rue Blaise Pascal (sont inclus les numéros pairs et les numéros impairs à partir du n°39), la portion de la place du Général Leclerc bordant la gare SNCF,
 - à l’est par la rue Edouard Vaillant (sont inclus les numéros impairs jusqu’au n°85),
 - au sud par l’avenue du Général De Gaulle (sont inclus les numéros pairs), l’avenue de Grammont (sont inclus les numéros pairs du n°40 au n°122 et les numéros impairs du n°33 au n°229), le boulevard Winston Churchill (sont inclus les numéros impairs),
 - à l’ouest par la rue Auguste Chevallier, le boulevard Jean Royer, la rue Giraudeau
- **Tours Est :**
 - au nord par le boulevard Heurteloup (sont inclus les numéros impairs à partir du n°29),
 - à l’est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps,
 - au sud par le Boulevard Richard Wagner (sont inclus les numéros pairs)
 - à l’ouest par l’avenue de Grammont (côté pair, du n°134 au n°232), l’avenue du Général De Gaulle (sont inclus les numéros impairs), la rue Edouard Vaillant (sont inclus les numéros pairs et les numéros impairs à partir du n°87), la place du Général Leclerc (qui est exclue).

SECTION 11 – TRANSPORTS SUD

Pour le secteur généraliste, le centre-ville et les zones de la Gare TGV et des Atlantes de la commune de Saint-Pierre-des-Corps sont délimitées comme suit :

- à l’ouest par l’avenue Georges Pompidou, la rue Auguste Régnier,
- au nord par la rue des Ateliers (sont inclus les numéros impairs et les numéros pairs à partir du n°60), la rue de la Liberté (sont inclus les numéros impairs), la rue de la Grand Cour (sont inclus les numéros pairs), la rue Paul Vaillant Couturier (sont inclus les numéros impairs et les numéros pairs à partir n°87), la rue de la Rabaterie (sont inclus les numéros impairs du n°1 au n°67),
- à l’est, par la rue Jean Jaurès (sont inclus les numéros impairs), la rue Jean Moulin (sont inclus les numéros impairs), le Pont Jean Moulin (côté Ouest inclus), la rue de la Pichotière (sont inclus les numéros impairs),
- au sud, par l’avenue Jacques Duclos (sont inclus les numéros pairs du n° 2 au n°108)

Et pour la dominante transport définie à l’article 4 :

la partie Sud du département (hors Tours, Joué-lès-Tours et Saint Pierre des Corps) délimitée au Nord par les communes suivantes :

Candes Saint Martin Savigny-en-Véron Avoine Huismes Rigny-Ussé Bréhémont La Chapelle aux Naux	Villandry Berthenay Saint-Genouph La Riche Chambray-les-Tours Saint Avertin	Esvres Truyes Cormery Tauxigny Saint -Bauld Reignac-sur-Indre Chédigny	Saint-Quentin-sur-Indrois Genillé Orbigny
---	--	---	---

ainsi que le centre-ville et les zones de la Gare TGV et des Atlantes de la commune de Saint- Pierre-des-Corps

et les parties de la commune de Tours délimitées comme suit :

- Tours Val de Cher :

- au nord par le boulevard Winston Churchill (sont inclus les numéros pairs), le boulevard Richard Wagner (sont inclus les numéros impairs), l'avenue Jacques Duclos jusqu'à la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps,
- à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps,
- au sud par les limites communales de Saint-Avertin, de Chambray-les-Tours et de Joué-lès-Tours,
- à l'ouest par l'avenue du Pont de Cher (sont inclus les numéros pairs) et le Pont Saint Sauveur.

- Tours Centre :

- au nord par la Loire (fleuve exclu),
- à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps,
- au sud par le boulevard Heurteloup (sont inclus les numéros pairs et les numéros impairs du n°1 au n°27), la place du Général Leclerc (place incluse à l'exception de la partie bordant la gare SNCF), la rue Blaise Pascal (sont inclus les numéros impairs du n°1 au n°37), la rue Grécourt (sont inclus les numéros pairs), la rue Roger Salengro (sont inclus les numéros impairs),
- à l'ouest par la rue Giraudeau (sont inclus les numéros pairs du n°2 au 76), le boulevard Béranger (sont inclus les numéros pairs et les numéros impairs du n° 1 au n°41), la rue Chanoineau (sont inclus les numéros pairs), la place Gaston Pailhou (place des Halles – qui est exclue), la rue et la place de la Victoire (sont inclus les numéros pairs).

- Tours Ouest :

- au nord par la Loire (fleuve exclu),
- à l'est par la rue et la place de la Victoire (sont inclus les numéros impairs), la place Gaston Pailhou (place des Halles qui est incluse), la rue Chanoineau (sont inclus les numéros impairs), le boulevard Béranger (sont inclus les numéros impairs à partir du n°43), la rue Giraudeau, la rue Auguste Chevalier, le boulevard Jean Royer, l'avenue du Pont-Cher (sont inclus les numéros impairs),
- au sud par la limite communale de Joué-lès-Tours,
- à l'ouest par la limite communale de la Riche.

SECTION 12 – B.T.P. SUD

Pour le secteur généraliste, la commune de Sainte-Maure-de-Touraine, et pour la dominante BTP définie à l'article 5 :

- les chantiers situés au sud de la Loire à Tours et sur la partie Sud du département délimitée au nord par les communes suivantes :

Candes Saint martin Savigny-en-Véron	Villandry Berthenay Saint-Genouph	Esvres Truyes Cormery	Saint-Quentin-sur-Indrois Genillé	
---	---	-----------------------------	--------------------------------------	--

Avoine Huismes Rigny-Ussé Bréhémont La Chapelle aux Naux	La Riche Joué- les- Tours Chambray-les- Tours Saint Avertin Saint Pierre des Corps	Tauxigny Saint - Bauld Reignac-sur-Indre Chédigny	Orbigny	
---	--	--	---------	--

- les entreprises visées à l'article 5 sur les communes de Tours Métropole Val de Loire au sud de la Loire ainsi que les maîtres d'ouvrage suivants :

- TOURAINE LOGEMENT E.S.H. (Siren 684801293)
- TOURS METROPOLE HABITAT (OPH) (Siren 351243076)
- SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA TOURAINE (Siren 584801625)
- VAL TOURAINE HABITAT (Siren 781598248)
- LIGERIS (siren 784298614)
- CDC HABITAT SOCIAL (Siren 552046484)

SECTION 13 – B.T.P. NORD

Pour le secteur généraliste, les communes d'Antogny-le-Tillac, Draché, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Saint-Epain, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Trogues, Marcé sur Esves, La Celle Saint Avant,

et pour la dominante BTP visée à l'article 5 :

- les chantiers situés au nord de la Loire à Tours et sur la partie nord du département délimitée au sud par les communes suivantes :

Chouzé sur Loire La Chapelle sur Loire Côteaux-sur-Loire Langeais Cinq-Mars-la-Pile	Saint-Etienne-de-Chigny Luynes Fondettes Saint-Cyr-sur-Loire Mettray	Notre Dame d'Oé Parçay-Meslay Rochechouart La Ville aux Dames	Larçay Veretz Azay-sur-Cher Athée-sur-Cher Courçay	Cigogné Sublaines Luzillé Le Liège Céré-la-Ronde
--	--	--	--	--

- les entreprises visées à l'article 5 sur les communes de Tours Métropole Val de Loire au nord de la Loire ainsi que les maîtres d'ouvrage suivants :
- ICADE PROMOTION (Siren : 784606576)
- QUATRO DEVELOPPEMENT SAS (Siren 504076720)
- NEXITY VAL DE LOIRE (Siren : 326625332)
- SAS GAMBETTA DEVELOPPEMENT (Siren 411080914)
- BOUYGUES IMMOBILIER (Siren 562091546)
- MARIGNAN (Siren 438357295)
- REALITES MAITRISE D'OUVRAGE (Siren 480772326)
- CIM PROMOTION (Siren 535395198)

SECTION 14 : Les communes listées ci-après :

Chambray-les-Tours	Esvres			
--------------------	--------	--	--	--

SECTION 15 : Les communes listées ci-après :

Chanceaux-sur- Choisille	Joué-les-Tours	Monnaie	Reugny	
-----------------------------	----------------	---------	--------	--

SECTION 16 : Les communes listées ci-après :

Anché	Cravant-les-Coteaux	Razines
Assay	Crisay-sur-Manse	Richelieu
Avoine	Crouzilles	Rilly-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Faye-la-Vineuse	Rivière
Beaumont-en-Véron	Huismes	La Roche-Clermault
Braslou	L'Île-bouchard	Saint-Avertin *
Braye-sous-Faye	Jaulnay	Saint Benoit la Forêt
Brizay	Lémeré	Saint-Germain-sur-Vienne
Candes-Saint-Martin	Lerné	Savigny-en- Véron
Champigny-sur-Veude	Ligré	Sazilly
Chaveignes	Luzé	Seuilly
Chezelles	Marçay	Theneuil
Chinon	Marigny-Marmande	Thizay
Cinçais	Panzoult	La Tour-Saint-Gelin
Courcoué	Parçay-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Couziers		

* **Saint-Avertin** : Sauf le centre-ville (voir délimitation du centre-ville section 18)

SECTION 17 : Les communes listées ci-après :

Artannes-sur-Indre	Lignièrès-de-Touraine	Saint-Genouph
Azay-le-Rideau	Montbazou	Savonnières
Ballan-Miré	Monts	Sorigny
Berthenay	Pont-de-Ruan	Thilouze
Bréhémont	La Riche	Vallères
La Chapelle-aux-Naux	Rigny-Ussé	Veigné
Cheillé	Rivarennés	Villaines-les-Rochers
Druye	Saché	Villandry
		Villeperdue

SECTION 18 : Les communes listées ci-après :

Azay-sur-Indre	Ferrière-sur-Beaulieu	Saint-Avertin *
Beaulieu-les-Loches	Genillé	Saint-Branches
Beaumont-Village	Le liège	Saint-Hippolyte
Bridoré	Loches	Saint-Jean-Saint-Germain
Chambourg-sur-Indre	Loché-sur-Indrois	Saint-Quentin-sur-Indrois
Chanceaux-près-Loches	Montrésor	Sennevières
Chédigny	Nouans-les-Fontaines	Tauxigny
Chemillé-sur-Indrois	Orbigny	Truyes
Cormery	Perrusson	Verneuil-sur-Indre
Dolus-le-Sec	Reignac-sur-Indre	Villelloin-Coulangé
		Villedomain

* **Saint-Avertin** : le centre-ville est délimité comme suit :

- au nord par l'avenue de Florence jusqu'à la limite communale de Saint Pierre des Corps
- à l'est par le quai Georges Vallerey, la rue de l'Ecorcheveau,
- au sud par la rue Saint-Michel, la rue Léon Brulon, la rue des Cigognes, l'avenue de Beugaillard, la rue de la Castellerie, la rue des Cigognes, la rue de Grand Cour, la rue de la Sagerie, la rue de Montjoyeux,
- à l'ouest par l'autoroute A10

SECTION 19

La partie de la commune de Tours délimitée comme suit (Tours Val-de-Cher) :

- au nord par le boulevard Winston Churchill (sont inclus les numéros pairs), le boulevard Richard Wagner (sont inclus les numéros impairs), l'avenue Jacques Duclos jusqu'à la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps,
- à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps,
- au sud par les limites communales de Saint-Avertin, de Chambray-les-Tours et de Joué-lès-Tours,
- à l'ouest par l'avenue du Pont de Cher (sont inclus les numéros pairs) et le Pont Saint Sauveur

et les communes limitées ci-après :

Abilly	Cussay	Manthelan
Barrou	Descartes	Mouzay
Betz-le-Château	Esves-le-Moutier	Neuilly-le-Brignon
Bossay-sur-Claise	Ferrière-Larçon	Paulmy
Bossée	La Celle-Guénand	Preuilly-sur-Claise
Bournan	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Saint-Flovier
Boussay	La Guerche	Saint -Senoch
Chambon	Le Grand-Pressigny	Tournon-Saint-Pierre
Charnizay	Le Louroux	Varennes
Chaumussay	Le Petit-Pressigny	Vou
Ciran	Ligueil	Yzeures-sur-Creuse
Civray-sur-Esves	Louans	

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2025 et abroge la précédente

ARTICLE 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2025

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

Signé : Véronique CARRÉ

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-02-02-00001

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL GUENY (45)

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 juillet 2025 ;

- présentée par l'EARL GUENY (Monsieur GUENY Christophe)
 - demeurant 10 Route de Sens – 45320 COURTENAY
 - exploitant 160ha 12a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de COURTENAY
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : néant
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 1ha 57a 68ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHUELLES
- références cadastrales : ZV17-ZW25 (en partie)

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CHUELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-02-00003

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL PARIZET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 août 2025 ;

- présentée par l'EARL PARIZET (PARIZET Luc et Loïc)
 - demeurant Friou, 18380 IVOY-LE-PRE
 - exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune d'IVOY-LE-PRE
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 270ha 99a 42 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : IVOY-LE PRE

- références cadastrales : G 1166/ 1167/ 1168/ 1169/ 1170/ 1173/ 1174/ 1176/ 1178/ 1179/ 1180A/ 1180Z/ 1181/ 1190/ 1191/ 1194/ 1198/ 1200/ 1383/ 1460/ 1461/ 1952/ 2386/ 2388/ 2391/ H 557/ 558/ 559/ 561/ 562/ 564/ 568/ 569/ 571/ 572/ 573/ 574/ 575/ 576/ ZC 34/ 35/ 36/ ZD 2/ 16/ 12/ G 1653/ 1654/ 1655/ 1656/ ZB 8/ 9/ 15/ ZC 11/ 43/ 44/ G 1939/ 1940/ ZC 1/ 30/ 57/ 54/ 55/ 56/ 31/ 32/ 33/ G 1409/ ZB 11/ 19/ 20/ ZC 6/ 7A/ 16/ 37/ 39/ 40/ 41/ 42/ G 1297/ ZD 1/ G 1585/ 1586/ 1589/ 1590/ 1591/ ZB 2/ 17/ ZC 2/ 14/ G 1388/ ZB 1/ ZC 3/ 26/ ZC 38/ ZC 8/ 15/ G 1289/ 1295/ 1296/ H 521/ 526/ 525/ ZB 18/ 26 (K+L)/ 3/ H 570/ 525/ G 1288/ 1662/ H 703/ ZC 25

- commune de : MERY-ES-BOIS

- références cadastrales : AH84/ 85/ 86/ 87/ 90/ 93/ 95/ 96

- commune de : ACHERES

- références cadastrales : ZB 3

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: Le secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires d'IVOY-LE-PRE, MERY-ES-BOIS, ACHERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-02-00002

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

JOUBERT Thomas (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 août 2025 ;

- présentée par M. JOUBERT Thomas (installation)
 - demeurant La Pinaudière 18700 OIZON
 - exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune d'IVOY-LE-PRE
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 282ha 20a 92 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : IVOY-LE PRE
- références cadastrales : G 1166/ 1167/ 1168/ 1169/ 1170/ 1173/ 1174/ 1176/ 1178/
1179/ 1180A/ 1180Z/ 1181/ 1190/ 1191/ 1194/ 1195/ 1196/ 1198/ 1200/ 1383/ 1460/
1461/ 1952/ 2386/ 2387/ 2388/ 2391/ H 557/ 558/ 559/ 561/ 562/ 564/ 568/ 569/
571/ 572/ 573/ 574/ 575/ 576/ ZC 34/ 35/ 36/ ZD 2/ 16/ 12/ G 1653/ 1654/ 1655/
1656/ ZB 8/ 9/ 15/ ZC 11/ 43/ 44/ G 1939/ 1940/ ZC 1/ 30/ 31/ 32/ 33/ 57/ 54/ 55/
56/ G 1409/ ZB 11/ 19/ 20/ ZC 6/ 7A/ 16/ 37/ 39/ 40/ 41/ 42/ G 1297/ ZD 1/ G
1585/ 1586/ 1589/ 1590/ 1591/ ZB 2/ 17/ ZC 2/ 14/ G 1388/ ZB 1/ 7/ ZC 3/ 26//
26K/ ZC 38/ ZB 21/ ZC 8/ 15/ G 1289/ 1295/ 1296/ H 521/ 526/ 525/ ZB 18/
26(K+L)/ 3/ G 1387/ 2384/ 1187/ 2389/ 2385/ H 570/ 525/ ZB 11/ H 529/ G 1288/
1662/ H 703/ ZC 25

- commune de : MERY-ES-BOIS
- références cadastrales : AH84/ 85/ 86/ 87/ 90/ 91/ 92/ 93/ 95/ 96/ 91/ 92

- commune de : ACHERES
- références cadastrales : ZB 3

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires d'IVOY-LE-PRE, MERY-ES-BOIS, ACHERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-02-02-00002

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

Xavier BOURGEOIS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/07/2025 ;

- présentée par Monsieur Xavier BOURGEOIS
- demeurant 23 Rue de l'Abbaye des Chartreux – 7521 CHERCQ - BELGIQUE
- exploitant 20ha 67a et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de SEGRY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 237ha 50a 53ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SEGRY

- références cadastrales : E 19/ 20/ 21/ 182/ ZB 122/ 125/ 126/ ZC 15/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31

- commune de : CHOUDAY

- références cadastrales : YE 3/ 21/ 22/ 25/ ZC 44/ ZV 21 /ZW 14

- commune de : ISSOUDUN

- références cadastrales : YD 59/ 62

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SEGRY, CHOUDAY, ISSOUDUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.